



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE
du **30 JUIN 2015**

portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de tout-venant sise à Ensisheim, au profit de la Société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR), au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.516.1 et R.512.31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté préfectoral n°992944 du 18 novembre 1999 portant autorisation d'exploiter à la Société LAMMERT et Fils,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-143-32 du 23 mai 2007 portant prescriptions complémentaires et codificatif des prescriptions : échéance du droit d'exploiter au 18 novembre 2014 – échéance du droit d'extraire au 18 février 2014 – échéance de la remise en état au 18 mai 2014),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-322-28 du 18 novembre 2009 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société HOLCIM Granulats,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-291-6 du 18 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires : actualisation des garanties financières de remise en état,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-070-0006 du 11 mars 2015 imposant à la Société HOLCIM Granulats des mesures conservatoires pendant la phase de régularisation administrative de sa carrière de Ensisheim,
- VU** la demande du 29 avril 2015, par laquelle la Société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR) sollicite l'autorisation de changement d'exploitant du site de la carrière d' Ensisheim à son profit, au lieu et place de la Société HOLCIM Granulats,

- VU** la lettre préfectorale du 13 mai 2015 signalant à la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR) que l'autorisation d'exploiter la carrière est échue et que seules les obligations attachées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 complété susvisé peuvent être transférées,
- VU** la demande du 19 mai 2015 de la société HOLCIMBETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR) confirmant la demande de transfert des obligations attachées au droit d'exploiter la carrière du 18 novembre 1999 complétée susvisé,
- VU** l'acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de Ensisheim établi à la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin :
- établi le 16 avril 2015,
 - par la EULER HERMES FRANCE,
 - d'un montant de 488 600,73 euros,
 - à effet du 1^{er} juin 2015
 - dont l'échéance est au 1^{er} décembre 2016,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace du 28 mai 2015,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites - formation dite « des carrières » du 10 juin 2015,

CONSIDERANT que la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin a présenté les éléments permettant de définir qu'elle a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Ensisheim, en lieu et place de la société HOLCIM Granulats,

CONSIDERANT que le droit d'exploiter la carrière du 18 novembre 1999 complétée susvisé est échu depuis le 18 novembre 2014 et ne peut être transféré,

CONSIDERANT que les obligations attachées au droit d'exploiter la carrière du 18 novembre 1999 complétée susvisé peuvent être transférées mais qu'il convient de mettre à jour le montant des garanties financières de remise en état,

CONSIDERANT l'existence d'un acte de cautionnement solidaire établi pour la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin en matière de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Ensisheim (*acte de cautionnement susvisé*),

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est autorisée à poursuivre en lieu et place de la société HOLCIM Granulats, l'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur le ban communal de Ensisheim, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : Prescriptions d'exploitation

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques de :

- l'arrêté préfectoral n°2007-143-32 du 23 mai 2007 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières et des installations de 1^{er} traitement de matériaux qui s'imposent.

Article 3 : Production

Aucune opération d'exploitation telle que :

- décapage,
- enlèvement de matériaux,
- extraction de matériaux

n'est autorisée, sauf accord préalable du préfet, et spécifiquement dans le cadre de mesures de mise en sécurité du site.

Article 4 : Protection de la biodiversité

Aucune opération d'exploitation, telle que décapage, enlèvement de matériaux, reprofilage, extraction de matériaux, n'est autorisée sauf accord préalable du préfet, et spécifiquement dans le cadre de mesures de mise en sécurité du site.

L'exploitant est tenu de laisser en état les divers points de développement de la biodiversité qui se sont spontanément développés sur le site.

Article 5 : Garanties financières de remise en état

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les garanties financières de remise en état doivent être **maintenues tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par un procès verbal de récolement**. L'échéance de l'acte de cautionnement doit a minima être postérieure de 6 mois par rapport à l'échéance des travaux de remise en état.

Montant des garanties financières: Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière est estimé à 488 600, 73 euros TTC :

- l'indice de référence TP01 utilisé est : 700,30 (février 2014),
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 20 %.

Article 6 : Renouvellement de l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état

L'article 31-3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 susvisé est complété comme suit :

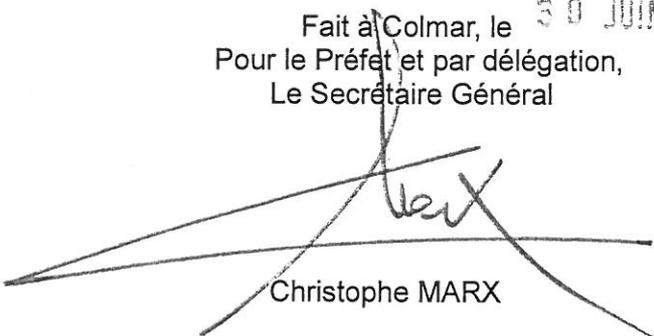
« Tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par un procès verbal de récolement, le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance :

- *un nouveau document dans les formes prévues réglementairement,*
- *et dont la limite de validité est a minima postérieure de 6 mois à l'échéance des travaux de remise en état. ».*

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service de l'Inspection des installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HOLCIM BETON GRANULATS Haut-Rhin (HBGHR).

Fait à Colmar, le 30 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.